

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CTESSP-20-226-CM

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Auchan Carburant Boulevard André Bouloche 69800 SAINT PRIEST SIRET : 37954800100971	S3IC 61.4093 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : station service

Date du contrôle : 25/06/2020

Inspecteur(s) : Christelle MARNET

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--	--

Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, <input type="checkbox"/> RSDE etc	<i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- l'ensemble de la station service

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2008
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1435

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Juan	Auchan Carburant	Responsable technique
M. Liotard		
M. Lagarde		
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Cellule STM <input type="checkbox"/> Autre :	

Synthèse et constats de l'inspection

I – Contexte

La société Auchan Carburant implantée sur la commune de Saint Priest exploite une station service soumise à enregistrement, qui se compose de 15 appareils de distribution dont 2 de GPL. Cette station service existe depuis les années 1980.

La présente inspection a pour objet de vérifier qu'un certain nombre de dispositions fixées dans l'arrêté ministériel du 15/04/2010 précité étaient respectées.

Seuls les points faisant l'objet de demandes sont listés ci-dessous. L'ensemble des éléments examinés lors de l'inspection sont quant à eux annexés au présent rapport.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1

Contrôles électriques

L'exploitant a indiqué faire réaliser tous les ans les contrôles électriques des installations, par Véritas (contrôles électrique) et Dekra (thermographie). Il a ajouté qu'en cas d'observations ou de non conformités, il crée des demandes d'intervention sur son outil CGMA si celles-ci peuvent être faites en internes ou alors il lance des demandes d'intervention auprès de sociétés spécialisées. Plusieurs rapports de contrôles électriques ont été présentés pour les années 2018 et 2019 de Bureau Véritas.

Le rapport du 29/03/2019 concernant la vérification dite « électricité » (à savoir installations basse et très basse tension) indique que :

- aucune observation n'a été relevée pour les installations vérifiées
- les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement.
- la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairage fixes n'a pas fait l'objet de vérification

Le rapport du 29/03/2019 concernant la vérification réglementaire dite « en exploitation électricité » indique que :

- aucune observation n'a été relevée pour les installations vérifiées
- s'agissant des installations de sécurité, seul l'éclairage de sécurité fait l'objet d'un avis.

A noter que les rapports de 2018 font état des mêmes remarques.

Demande D1 : L'exploitant devra faire réaliser la totalité des contrôles des différentiels résiduels, devra faire contrôler les mises à la terre des appareils d'éclairage fixes ainsi que les installations de sécurité (hors éclairage de sécurité qui fait l'objet d'un avis).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D1 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Contrôles des dispositifs d'arrêt d'urgence

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'existence d'un dispositif de coupure à l'extrémité de la station service. L'exploitant a présenté un document daté du 2/2 sans précision de l'année et indiquant que 5 dispositifs de coupure ont été testés sachant que sur la station service, l'inspection a constaté plus de 5 dispositifs de coupure.

Observation O1 : L'exploitant veillera à assurer une meilleure tracabilité des contrôles des arrêts d'urgence ; notamment en précisant l'année du contrôle, les arrêts d'urgence testés et ce qui a été vérifié.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	O1 : prochain test
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Proximité des dispositifs d'alarme

L'inspection a constaté que le dispositif de coupure est situé à l'opposé de la commande manuelle du système de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.

Demande D2 : L'exploitant mettra en conformité ces installations sur ce point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	4 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4

Report des alarmes au PC

L'exploitant a indiqué que les interphones sont renvoyés au PC sécurité mais qu'en revanche, il n'y a pas de renvoi des alarmes vers le PC sécurité. Il a ajouté qu'une surveillance de 7h à 22h est organisée par le service sécurité d'Auchan et que des rondes sont faites toutes les 20 minutes au niveau de la station par un prestataire d'Auchan et qu'une caméra retransmise au PC sécurité pointe sur la station service.

Demande D3 : L'exploitant prendra les dispositions pour réaliser un report de toutes les alarmes associées aux dispositifs de sécurité (coupure générale, dispositif de sprinklage...) au PC sécurité.

Lors du passage de l'inspection au niveau du PC sécurité, elle a constaté qu'un panneau publicitaire étant positionné devant la caméra, il n'est pas possible d'avoir une vision de l'ensemble de la station service (4 distributeurs sont cachés et la zone de dépôtage est partiellement visible).

Demande D4 : L'exploitant prendra les dispositions pour disposer d'une vision de l'ensemble de la station service depuis le PC sécurité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D3 : 3 mois D4 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°5

Étanchéité de la dalle

L'exploitant a indiqué que la dalle sur laquelle sont les appareils de distribution est en béton recouvert d'un enduit qui a été posé il y a environ 4/5 ans. L'exploitant indique que ce revêtement n'est plus en bon état à certains endroits. L'exploitant indique que la zone de dépotage est constituée de béton uniquement ; aucun enduit n'a été mis en place. Sur place, l'inspection a constaté l'état dégradé du revêtement (enduit) mais également du béton avec la présence de trous importants.

Demande D5 : L'exploitant doit remettre en état le béton et le revêtement sur l'ensemble de la zone de distribution et la zone de dépotage et justifier que celui-ci permet d'assurer l'étanchéité requise.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6

Ventilation des appareils de distribution

L'article 2.2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 prévoit que L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif. L'exploitant a fait la demande au constructeur.

Observation O2 : L'exploitant transmettra le justificatif.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°7

Flexibles

L'exploitant a indiqué qu'une vérification spécifique du bon état des flexibles est faite et que la société Madic vient changer les flexibles :

- sur appel de Auchan en cas de fuite/usure
- automatiquement à la date des 6 ans des flexibles.

L'exploitant a présenté des comptes rendus de Madic faisant état du changement des flexibles. En

revanche, aucun document permettant de confirmer que l'ensemble des flexibles est vérifié périodiquement n'a pu être présenté.

Demande D6 : L'exploitant confirmera qu'une vérification périodique du bon état des flexibles est réalisée et mettra en place un rapport justifiant de ces contrôles réguliers.

Lors de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que les flexibles étaient en effet en bon état. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les flexibles respectent la norme NF EN 1360.

Observation O3 : L'exploitant apportera les justificatifs du respect de la norme.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D6 : 3 mois O3 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°8

Interphone

L'inspection a constaté qu'il existe bien :

- un dispositif d'arrêt d'urgence au niveau du kiosque et un dispositif en extrémité de la station.
 - un dispositif de communication au niveau de l'appareil de distribution sous forme d'interphone
- L'exploitant a indiqué que cet interphone renvoie vers le PC sécurité.

Un test a été réalisé et l'inspection a constaté que le renvoi au PC sécurité ne s'était pas fait pour l'interphone n°8.

Demande D7 : L'exploitant devra rendre l'interphone défaillant opérationnel, mettre en place une vérification périodique du bon fonctionnement des interphones et tracer ces tests.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D7 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°9

Consigne de dépotage

L'exploitant a présenté une consigne de dépotage. L'inspection note que cette consigne fait état d'un réceptionnaire alors qu'il n'en existe plus.

Demande D8 : L'exploitant mettra à jour la consigne de dépotage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D8: 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°10

Étanchéité des cuves

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un contrôle d'étanchéité de ces cuves et des réseaux associés courant mars 2020. Il a présenté à cet effet un certificat de contrôle du 18/03/2020 réalisé par la société SLIR qui :

- mentionne la réalisation de vérification pour les réseaux associés aux cuves
- et conclut à la conformité des installations excepté pour le plateau 30m³ de gazole.

L'exploitant a confirmé avoir fait réparer le plateau et a présenté à cet effet le rapport de contrôle post travaux daté du 30 mars qui confirme le bon état des installations testées.

L'inspection note que le libellé du contrôle n'est pas clair et laisse sous entendre que seuls les réseaux ont été testés. L'exploitant a toutefois confirmé que les cuves avaient bien été testées et présenté également un autre rapport de contrôle d'étanchéité datant de 2012 de Madic pour les 3 cuves.

Observation O4 : L'exploitant veillera à ce que les libellés des contrôles soient précis et clairs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	O4: prochain contrôle
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°11

Moyens incendie

L'exploitant a indiqué ne pas disposer :

- de système manuel sur chaque îlot de distribution commandant une alarme optique ou sonore.
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité ;

Demande D9 : L'exploitant mettra en place ces dispositifs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D9 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°12

FDS

L'exploitant a présenté un classeur comportant les FDS des produits (FDS SP95/E10 de 2011 de Petrovex).

Observation O5 : L'exploitant vérifiera que les FDS sont conformes à la réglementation REACH.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	O5 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°13

Gestionnaire de la station service et formation

L'exploitant a indiqué que la station était surveillée sous la responsabilité de M. Juan. Il a présenté à cet effet un document daté du 23/06/2020 l'attestant. L'exploitant a indiqué que M. Juan a suivi une formation incendie/formation gestion carburant/transport TMD/sécurité station service et confirmé ces propos en fournissant un extrait des formations suivies. L'exploitant a confirmé que M. Juan était suppléé par M. Lagarde.

Demande D10 : Il convient que M. Lagarde suive les mêmes formations.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D10 : 6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°14

Consignes de sécurité

L'exploitant a présenté les consignes de sécurité datant de 2016 qui identifient pour chaque incident de fonctionnement (blocage du limiteur de remplissage pendant le dépotage, mélange de produit au niveau du dépotage, flexible coupé, fuite de produit...) le scénario, les mesures préventives et les mesures d'urgence. L'inspection note que :

- ces consignes précisent les actions à mettre en œuvre par le personnel de cabine ; or depuis 1 an, il n'y a plus de personnel de cabine.
- le scénario de fuite de produit nécessite la fermeture des vannes concernées. Or l'exploitant/PC sécurité n'est pas en mesure d'identifier ces vannes
- le scénario incendie/départ de feu n'y figure pas
- l'obligation du plan de prévention, les moyens d'extinction à utiliser ne figurent pas dans le document présenté.

Demande D11 : L'exploitant mettra à jour les consignes et rédigera les procédures manquantes. Il veillera à ce que toutes les personnes susceptibles d'intervenir (PC sécurité ou prestataire) connaissent ces procédures et fera tester ces scénarios pour s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

Demande D12 : L'exploitant rédigera les procédures manquantes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D11 : 3 mois D12 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°15

Formation du personnel

L'exploitant a indiqué que les personnes qui gèrent la station service sont M. Lagarde, M.Juan et M. Leroux. L'exploitant a présenté les formations de M. Lagarde et M. Leroux. L'inspection note que le

personnel du PC sécurité et le prestataire sont susceptibles d'intervenir sur la station en cas d'incident.

Demande D13 : L'exploitant veillera à ce que le personnel dispose de connaissances suffisantes en termes de :

- risques inhérents
- dispositifs de sécurité/arrêt d'urgence
- de consignes à appliquer en cas d'incident/accident

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D13 : 6 mois

Constat n°16

Système de récupération des vapeurs

L'exploitant a présenté un document qui confirme que les appareils de distribution sont équipés d'un système de récupération de vapeurs mais n'a pas été en mesure de préciser si le taux applicable de récupération était de 85 ou 90 %.

Observation O6 : L'exploitant précisera au vu de la conception quel est le taux de récupération à respecter (85 ou 90%).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.6.3.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	O6 : 3 mois

Constat n°17

Conformité du système de récupérateur de vapeurs

L'article 2.6.3.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 dispose que : « Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes : « - aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1[...]. ». L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif de conformité à la norme du système de récupérateur de vapeurs.

Observation O7 : L'exploitant transmettra le justificatif.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.6.3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	O7 : 3 mois

Constat n°18

Récupérateur de gaz

L'exploitant confirme que le système de récupération de vapeurs est en boucle fermée et qu'il fait l'objet de vérification tous les 3 ans. L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification du 22/06/2020 qui indique que certains dispositifs ne sont pas conformes. L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité

ces équipements.

Demande D14 : L'exploitant doit remettre en conformité les récupérateurs de gaz.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.6.3.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D14 : 1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°19

Autocollant système de récupération des vapeurs

L'inspection a constaté que l'autocollant de l'existence du système de récupérateur vapeur n'était pas apposé.

Demande 15 : L'exploitant doit le mettre en place.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.6.3.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	D15 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 29/06/2020 L'inspecteur de l'environnement Christelle MARNET	le Le chef d'unité départementale du Rhône Jean Yves DUREL	le Le chef d'unité départementale du Rhône Jean Yves DUREL